



ARRÊTÉ

LIMITE D'AGGLOMERATION AVENUE HENRI GUILLAUMET

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> service voirie

Date : - 2 AOUT 2013

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2542-2, L2213-1 à L2213-6, L-2215-1 et L2215-2

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes, du 24 novembre 1967 modifié, et notamment le livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2012-075 du 20 avril 2012 décidant de dénommer avenue Henri Guillaumet, la voie nouvelle reliant la Route Départementale 2701 et l'avenue Jacqueline Auriol (voie structurante de la ZAC Portes du Loiret desservant le pôle santé Orléans Nord) construite par le Conseil Général,

VU l'ouverture de la voie à la circulation publique à compter du 31 juillet 2013, décidée par monsieur le Président du Conseil Général du Loiret, propriétaire de la voie,

Considérant, que la zone agglomérée est située avenue Henri Guillaumet, en entrée et en sortie, à la jonction des voies d'accélération et de décélération de l'échangeur avec la RD 2701,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de SARAN, avenue Henri Guillaumet, en entrée et en sortie au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- à la jonction des voies d'accélération et de décélération de l'échangeur avec la RD 2701.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saran.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
La Direction des Routes Départementales

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs de la ville et transmis au représentant de l'État dans le Département, selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le **2 AOUT 2013** et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.



Christian Fromentin
1er adjoint au maire de Saran